

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 janvier 2020

PROTECTION PATRIMONIALE LANGUES RÉGIONALES - (N° 2548)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AC2

présenté par

M. Acquaviva, M. Castellani et M. Colombani

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:

Après l'article 22 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, il est inséré un article 22 *bis* A ainsi rédigé :

« Art. 22 bis A. – Il est proposé à tout fonctionnaire un module de sensibilisation à la langue et la culture régionales du territoire dans lequel il est affecté. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif de sensibiliser les fonctionnaires à la langue et la culture régionales du territoire dans lequel ils sont appelés à exercer leurs fonctions.

Cette action de formation a pour but de renforcer l'intégration des fonctionnaires, notamment d'Etat, grâce à une meilleure connaissance du territoire d'implantation.

Cela permettra aux agents des services publics, notamment ceux qui ont des carrières mobiles, de mieux appréhender les particularités et les subtilités propres à chaque territoire.